

**Modalités de paiement des agents ACS-APE et PTP pour la fin de l'année scolaire 2012-2013. Cette circulaire complète la circulaire n° 4451 du 11/06/2013 relative aux modalités de paiement des temporaires pour la fin de l'année scolaire 2012-2013**

**Réseaux et niveaux concernés**

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné  
 libre confessionnel  
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Tous

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- A partir du
- Du            au

**Documents à renvoyer**

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé :**

**Destinataires de la circulaire**

A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;

Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Aux membres des services d'inspection ;

Pour information :

- ↪ Aux fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- ↪ Aux syndicats du personnel de l'enseignement.

**Signataire**

Administration : Administration générale des personnels de l'enseignement  
Monsieur Alain BERGER, Administrateur général

**Personnes de contact**

Service ou Association : Les agents F.L.T.

Nom et prénom	Téléphone	Email

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Madame, Monsieur,

En complément à la circulaire n° 4451 du 11/06/2013, cette circulaire vise à préciser les modalités de paiement spécifiques aux agents sous statut ACS, APE ou PTP et concernent **uniquement** l'année scolaire 2012-2013.

Celles-ci tiennent compte du fait que de nombreux contrats ont été signés avec les agents ACS, APE ou PTP avant que les modalités de paiement des agents ne soient spécifiées aux établissements scolaires

Tous **les membres du personnel** ACS/APE et PTP, désignés ou engagés pour **toute l'année scolaire**, le dernier jour ouvrable rémunéré sera le dimanche **30 juin 2013**. Il en est de même pour les personnes engagées pendant une partie de l'année scolaire, mais titulaire de leur emploi, c'est-à-dire pour toutes les personnes qui n'effectuent pas un contrat de remplacement.

**La date de sortie indiquée sur la déclaration DIMONA devra être identique à celle indiquée sur les documents de fin de fonction,.**

**Dans tous les cas, il faut rappeler la nécessité du respect de la concordance entre la date de mise en paiement et la date de la déclaration à DIMONA par les établissements scolaires.**

Je vous remercie déjà pour votre collaboration.

L'Administrateur général

Alain BERGER.